

# RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 février 2023

### **Certificats Article 74 al.5 décret "Paysage (19 certificats)**

L'ARES a attesté de la conformité de certificats de haute école et d'université aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat d'université en Sciences et psychiatrie médico-légales (sciences et psychiatrie forensiques) – ULB
- » Certificat d'université en psychiatrie médico-légale (psychiatrie forensique) – ULB
- » Executive Master in Digital and IT essentials - ULB
- » Certificat d'université de médecine scolaire, promotion santé à l'école - ULB
- » Certificat d'université en troubles des conduites alimentaires chez l'enfant et l'adolescent - ULB
- » Certificat d'université en psychiatrie de transition - ULB
- » Certificat inter universités en management public - ULB
- » Certificat inter universités en gestion multidisciplinaire des situations d'exception - ULB
- » Certificat d'université en implantologie - ULB
- » Certificat inter universités en chirurgie gynécologique endoscopique - ULB
- » Certificat d'université en racisme et santé - ULB
- » Certificat d'université en science des données pour la santé mondiale - ULB
- » Certificat inter université et haute école en violences interpersonnelles - outils pour une approche intégrée - ULB
- » Certificat inter universités en gestion anticipative et interdisciplinaire des risques et des crises - ULiège
- » Certificat inter universités en médecine maternelle périnatale – UCLouvain
- » Certificat inter hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale en formation complémentaire "Direction des milieux d'accueil de la petite enfance" - HELMo
- » Certificat inter hautes écoles en formation complémentaire "Direction des milieux d'accueil de la petite enfance" - HERS
- » Certificat de haute école en formation complémentaire "Direction des milieux d'accueil de la petite enfance" – HEVinci
- » Certificat de haute école en management et gestion des conflits – HEH

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats de l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

## **Projet d'avis relatif à la réflexion de fond des acteurs et actrices de l'enseignement supérieur à propos d'un nouveau calendrier académique**

En date du 1<sup>er</sup> avril 2022, la ministre de l'Enseignement supérieur invitait l'ARES à relancer la réflexion de fond sur la révision en profondeur du calendrier académique.

À la suite de travaux effectués entre février 2022 et février 2023, un projet d'avis a été présenté au Conseil d'administration du 14 février 2023.

À la demande du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur, il est maintenant souhaité qu'une information large auprès de toutes les parties prenantes concernées de l'ARES soit réalisée sur le projet d'avis. Pour ce faire et afin de respecter le mode de fonctionnement de l'ARES, les différentes composantes servent de courroie de transmission pour informer leurs mandants au sujet du présent projet d'avis.

S'il avérait que des points d'attention subsistaient, ceux-ci devront être remontés à l'ARES, après s'être assuré que ceux-ci correspondent bien à une demande collective.

Le projet d'avis se trouve en annexe de ce relevé des décisions.

## **Habilitations - formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen des demandes - projet de proposition de l'ARES**

Afin de mettre en œuvre une nouvelle disposition décrétales adoptée le 14 décembre 2022 et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023, l'ARES a approuvé une proposition de formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen de chaque type de demande d'habilitation.

Le document proposé est une version adaptée d'un formulaire qui était déjà utilisé depuis plusieurs années par les chambres thématiques de l'ARES pour transmettre leurs avis au Conseil d'administration. Il reprend notamment les objectifs et critères visés à l'article 88 du décret Paysage.

L'objectif de ce formulaire est de veiller à ce que tous les critères d'analyse soient systématiquement pris en compte lorsque les demandes d'habilitations sont examinées par les chambres thématiques, de façon à garantir un traitement le plus objectif et complet possible.

La proposition de l'ARES a été transmise au Gouvernement.

## **CAR – analyse des rapports 2021-2022 des conseiller-ères académiques**

Le Conseil d'administration a pris acte de l'analyse des rapports des conseiller-ères académiques des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour l'année académique 2021-2022. Cette analyse, réalisée par la Commission de l'aide à la réussite, sera transmise au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Accompagnée d'une note de cadrage, indispensable à sa lecture, l'analyse se présente sous la forme de trois synthèses, une par forme d'enseignement, et d'un tableau commun reprenant les recommandations prioritaires.

Les synthèses ont été réalisées sur la base du canevas proposé aux établissements pour l'envoi de leur rapport. Dans ce canevas, les établissements ont été invités à se situer par rapport aux conclusions qui ont

émergé de la journée d'échange des conseiller·ères académiques organisée par l'ARES, à l'initiative de la CAR, le 25 février 2022.

Neuf recommandations prioritaires, classées ci-après par ordre d'occurrence, sont ressorties des rapports 2021-2022 :

- » créer un espace numérique partagé en vue de mutualiser les ressources, espace qui puisse évoluer dynamiquement en fonction des changements législatifs ;
- » outiller les établissements de logiciels informatiques mutualisés et performants pour l'élaboration des programmes annuels des étudiant·es ;
- » organiser annuellement des journées de rencontre et d'échange entre conseiller·ères académiques ;
- » renforcer la communication et l'approche coordonnée entre les services en interne et en externe ;
- » mieux outiller les établissements pour les valorisations des acquis de l'expérience (VAE) ;
- » fournir aux conseiller·ères académiques une formation à l'écoute active ou à la gestion de conflits afin de leur permettre de désamorcer certaines situations conflictuelles ;
- » responsabiliser les étudiant·es dans la gestion de leur parcours et dans la constitution de leur programme à travers une communication claire et commune sur les balises décrétales ;
- » octroyer des moyens humains supplémentaires afin de répondre aux besoins d'accompagnement d'un nombre conséquent d'étudiant·es au profil hétérogène ;
- » constituer un Forum d'échanges accessible à tous les conseiller·ères académiques et modéré par l'ARES ou l'administration au même titre que ce qui existe pour la VAE.

L'ensemble de ces recommandations rejoignent celles qui se sont dégagées lors de la journée d'échange entre conseiller·ères académiques du 25 février 2022.

Rappelons que le décret-programme "diverses mesures" du 19 juillet 2017 a permis aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts d'engager des conseiller·ères académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué. Cette disposition est conditionnée à l'envoi, chaque année, d'un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiant·es.

### **Création d'une section Scholars At Risk Fédération Wallonie-Bruxelles**

Le Conseil d'Administration a marqué son accord sur la proposition d'accord tripartite ARES-CRef-SAR dans l'optique de créer en Fédération Wallonie-Bruxelles une section locale de Scholars At Risk (SAR), un réseau international d'institutions et d'individus dont la mission est de protéger les chercheurs à risque et de promouvoir la liberté académique. Cette section a pour but de coordonner les activités « régionales », afin de protéger et de soutenir les académiques et chercheurs en danger et les réfugiés, et de promouvoir la liberté académique. Celle-ci sera coordonnée par l'ARES et son comité de pilotage sera présidé par le CRef et composé des membres cotisants au réseau SAR, à savoir, à ce jour, l'ARES, l'UCLouvain et l'ULB.

## **Avis 2023/01 – AGCF du 29-08-2013 portant règlement général des études dans les ESA – modification de l'article 34**

L'arrêté du 29 août 2013 fixe, entre autres, les modalités des évaluations artistiques dans les écoles supérieures des arts. Il prévoit notamment que ces évaluations sont du ressort d'une part, des enseignants responsables des cours qui remettent une « note d'année » et d'autre part, des jurys artistiques.

La modification demandée vise à permettre, sans pour autant l'imposer, une modulation plus souple entre la note de l'année et la note du jury, l'article 34 actuel prévoyant une pondération fixe de 50/50.

La proposition ainsi que ses motivations, qui sont exclusivement d'ordre pédagogique, sont explicitées dans l'avis 2023/01 qui peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

## **Avis 2023/02 et 2023/03 – CoM : Avis passerelles article 111 §2 °1 et Avis article 107 (conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation)**

Conformément à ses missions définies par le CA de l'ARES, la commission mobilité des étudiant·es et du personnel (CoM) tient à jour les passerelles telles que définies dans le décret « Paysage » par les articles 107 (bacheliers de spécialisation), 111 §2 (accès aux études de deuxième cycle depuis un premier cycle de type court).

Il s'agit donc pour la CoM de mettre à jour les AGCF concernés (l'AGCF du 28 octobre 2022 pour l'article 107 et l'AGCF du 25 août 2022 pour l'article 111 §2) à chaque création de nouveaux cursus dans le cadre des habilitations.

C'est donc dans le cadre des nouvelles habilitations de 2022 que la CoM, en sa séance du 23 novembre 2022, a validé les nouveaux accès liés aux articles précités.

Des modifications suite à des changements d'intitulés de grades ([avis 2022/18](#) et [avis 2023/04](#)) ont également été opérées.

Le Conseil d'administration de l'ARES a ainsi rendu deux avis :

- » l'[avis 2023/02](#) concernant l'article 111, §2,
- » l'[avis 2023/03](#) concernant l'article 107.

Ces avis peuvent être consultés sur le [site internet de l'ARES](#).

## **Avis 2023/04 – Proposition d'une nouvelle structure et de nouvelles dénominations des cursus de type court en informatique**

Le Conseil d'administration a approuvé la nouvelle structure et les nouveaux intitulés des bacheliers de type court en informatique. Ainsi, le bachelier en informatique de gestion sera désormais connu sous l'intitulé : bachelier en informatique, orientation développement d'applications. Les anciens bacheliers de l'informatique et systèmes seront également repris dans des orientations du bachelier en informatique. Les anciennes orientations du bachelier en informatique et systèmes ne sont pas modifiées à l'exception de l'orientation en technologie de l'informatique qui sera désormais l'orientation en technologies de l'informatique.

En ajoutant la nouvelle habilitation en intelligence artificielle, l'offre de formation des bacheliers en informatique sera celle-ci à partir de septembre 2023 (moyennant les modifications dans le décret paysage) :

- » le bachelier en informatique, orientation développement d'application ;
- » le bachelier en informatique, orientation informatique industrielle ;
- » le bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunication ;
- » le bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes ;
- » le bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique ;
- » le bachelier en informatique, orientation intelligence artificielle.

Les RC et CM ont également été revus. Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Cadre francophone des certifications (CFC) : Avis relatif à une demande au niveau 7 du Forem pour le Cefac Business Analyst**

L'ARES a émis un avis défavorable sur la demande de positionnement au niveau 7 du Cadre francophone des certifications (CFC) déposées par le FOREM pour le CeCAF Business Analyst.

Bien que le décret « Paysage » réserve les niveaux 6, 7 et 8 du CFC à l'enseignement supérieur, l'accord de coopération du CFC (source de droit supérieure à un décret) permet à l'ensemble des opérateurs publics de formation de déposer des demandes de positionnement pour l'ensemble des niveaux du CFC.

Cette demande de positionnement du CeCAF Business Analyst proposée par le FOREM constitue la première demande d'un opérateur de formation professionnelle pour un positionnement au niveau 7.

Il est à noter qu'un « business analyst » est la personne clé dans une entreprise qui fait le lien entre les gestionnaires et les informaticiens.

L'ARES, après analyse du dossier, a constaté que les aptitudes visées ne relevaient pas du niveau 7 selon le Cadre européen de certification, car les aptitudes spécialisées requises pour résoudre des problèmes en matière de recherche et d'innovation afin de développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et d'intégrer les savoirs de différents domaines n'étaient pas présentes.

Un argumentaire reprenant 12 manquements pour un positionnement à un niveau 7 a été rendu afin d'étayer cet avis défavorable.

Outre l'analyse et l'avis à remettre sur la demande à réaliser au niveau des compétences visées et du système qualité mis en place par l'opérateur, cette demande s'inscrit également dans un contexte d'évolution des cadres d'accès à la fonction publique dans d'autres niveaux de pouvoir.

En effet, la Wallonie et la région bruxelloise ont récemment modifié leur réglementation en matière de recrutement du personnel de leurs institutions publiques. Ainsi, il n'est désormais plus obligatoire de disposer d'un grade de master pour être reconnu au niveau A de la fonction publique wallonne et disposer d'une certification positionnée au niveau 7 suffit. De même, pour le niveau B, un grade de bachelier n'est plus obligatoire, mais une certification niveau 5 ou 6 suffit. Il est à noter que rien n'empêcherait non plus un opérateur de formation professionnelle, un jour, de déposer une demande relative à un niveau 8 équivalent à un doctorat.

Une formation (peu importe le nombre d'heures) organisée par un opérateur de formation autre que l'enseignement supérieur pourrait donc être positionnée au niveau 6 ou 7 si elle :

- » respecte les critères relatifs aux « savoirs, aptitudes, contexte, autonomie et responsabilité » de l'accord de coopération ;
- » permet l'insertion sur le marché du travail ;
- » est le résultat d'un processus d'évaluation formel ;
- » est déposée par un opérateur public ;
- » est déposée par un opérateur disposant d'un système qualité.

Vu ce contexte, il est également à noter que si d'autres employeurs publics venaient à suivre l'exemple de la Wallonie et de la Région bruxelloise, l'ARES craint que cela induise une dévalorisation des diplômes de l'enseignement supérieur.

### **Cadre francophone des certifications (CFC) : Avis relatifs à 4 demandes au niveau 5 de l'IFAPME pour des diplômes de chef d'entreprise**

L'ARES a émis un avis favorable sur quatre demandes de positionnement au niveau 5 du Cadre francophone des certifications (CFC) déposées par l'IFAPME pour :

- » Diplôme de formation de chef d'entreprise Viti-viniculteur ;
- » Diplôme de Chef d'entreprise négociant en cycles ;
- » Diplôme de chef d'entreprise herboriste ;
- » Diplôme de chef d'entreprise photographe.

Il a ainsi été constaté que les activités proposées pour ces formations correspondent à un niveau 5, que l'adéquation entre le système qualité de l'IFAPME aux principes communs concernant la gestion de la qualité dans le CFC est amplement justifiée et que les intitulés des diplômes ne semblent pas proches d'une formation organisée dans l'enseignement supérieur.

Pour rappel, ces avis sont rendus conformément à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un cadre francophone des certifications. Tout positionnement aux niveaux 5 à 8 d'une certification doit en effet être accompagné d'un avis de l'ARES.

## INFORMATION SUR LE PROJET D'AVIS SUR LA RÉFLEXION DE FOND DES ACTEURS ET ACTRICES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À PROPOS D'UN NOUVEAU CALENDRIER ACADÉMIQUE

Date de rédaction : 17 février 2023

Auteur : Affaires académiques

Annexes 1 annexe

1. Projet d'avis relatif à la réflexion de fond des acteurs et actrices de l'enseignement supérieur à propos d'un nouveau calendrier académique

### Rétroactes

Le 25 février 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur avait sollicité l'avis de l'ARES à propos de la réforme des rythmes scolaires de l'enseignement obligatoire sur laquelle la ministre de l'Education travaillait, afin de vérifier son adéquation avec le calendrier académique de l'enseignement supérieur. Le Conseil d'administration de l'ARES avait alors remis son premier avis (N° 2021-14 du 29 juin 2021) sur le sujet intitulé : [« l'impact d'une modification des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire sur l'organisation de l'enseignement supérieur et ses acteurs »](#).

Faisant suite à la publication du calendrier des congés scolaires dans l'enseignement obligatoire pour l'année 2022-2023, tel que proposé par la ministre de l'Enseignement obligatoire et prenant en compte la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, le 14 janvier 2022, la ministre de l'Enseignement supérieur avait, à nouveau, sollicité l'ARES sur l'organisation de l'année académique 2022-2023, dans l'attente d'une réforme de fond du calendrier académique. Le Conseil d'administration de l'ARES avait alors décidé de mettre en place un groupe de travail (GT), composé de représentants et représentantes des trois formes d'enseignement supérieur, des organisations syndicales et étudiantes pour analyser la question. Cela avait abouti à la rédaction de l'avis (N°2022-06 du 28 février 2022) intitulé [« positionnement de l'enseignement supérieur sur le calendrier académique pour l'année 2022-2023 au regard de la réforme des rythmes scolaires »](#).

En date du 1er avril 2022, la ministre de l'Enseignement supérieur invitait l'ARES à relancer la réflexion de fond sur la révision en profondeur du calendrier académique.

Pour mener à bien cette mission, entre février 2022 et février 2023, dix réunions du GT, tel que présenté ci-dessus, ont été organisées « en plénière ». Des représentantes et représentants du secteur sportif et du secteur de la jeunesse ont été conviés à ces réunions.

A la fin d'année 2022, chaque groupe représentatif (des universités, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts, des représentations étudiantes, des organisations syndicales, du secteur sportif et du secteur de la jeunesse) a eu l'opportunité de rencontrer le directeur des affaires académiques de l'ARES de

telle manière à expliciter en profondeur son positionnement par rapport aux discussions en cours et quant aux souhaits de ses mandants à propos du rythme académique.

Cette méthodologie et ces diverses réunions ont permis la finalisation du projet d'avis annexé à cette note.

### **Période d'information**

À la demande du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur, il est maintenant souhaité qu'**une information large auprès de toutes les parties prenantes concernées** de l'ARES soit réalisée sur le projet d'avis.

Pour ce faire et afin de respecter le mode de fonctionnement de l'ARES, les différentes composantes servent de courroie de transmission pour informer leurs mandants au sujet du présent projet d'avis.

S'il avérait que des points d'attention subsistaient, ceux-ci devront être remontés à l'ARES, après s'être assuré que ceux-ci correspondent bien à une **demande collective**.

Ces points d'attention éventuels doivent être transmis à l'ARES **pour le 10 mars 2023 au plus tard** à l'attention du directeur des affaires académiques à l'adresse : [jacques.neiryndck@ares-ac.be](mailto:jacques.neiryndck@ares-ac.be)

## PROJET D'AVIS DE L'ARES

N° 2023-XX DU XX-XX-2023

### Avis relatif à la réflexion de fond des acteurs et actrices de l'enseignement supérieur à propos d'un nouveau calendrier académique

**Considérant** le calendrier des congés scolaires dans l'enseignement obligatoire, tel qu'adopté par le Parlement de la FWB dans le cadre de la réforme en cours du pacte d'excellence ;

**Considérant** que le 25 février 2021 l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été invitée par la ministre de l'Enseignement supérieur à remettre un avis sur l'impact qu'une modification des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire pourrait avoir sur l'organisation de l'enseignement supérieur et ses acteurs ;

**Considérant** l'avis de l'ARES [N° 2021-14 du 29 juin 2021](#) sur l'impact d'une modification des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire sur l'organisation de l'enseignement supérieur et ses acteurs ;

**Considérant** la demande du 14 janvier 2022 de la ministre de l'Enseignement supérieur de se positionner sur l'organisation de l'année académique 2022-2023, dans l'attente d'une réforme de fond du calendrier académique ;

**Considérant** l'avis de l'ARES [N° 2022-06 du 28 février 2022](#) concernant le positionnement de l'enseignement supérieur sur le calendrier académique pour l'année 2022-2023 au regard de la réforme des rythmes scolaires<sup>1</sup> ;

**Considérant** la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur du 1<sup>er</sup> avril 2022, invitant l'ARES à relancer la réflexion de fond sur la révision en profondeur du calendrier académique ;

**Considérant** les travaux réalisés par un GT de l'ARES composé de représentants et représentantes des écoles supérieures des arts, des hautes écoles, des universités, des organisations étudiantes et des organisations syndicales ainsi que de personnes issues des secteurs du sport et de la jeunesse ;

**Considérant** l'article 8 du décret « Paysage » qui garantit la liberté académique dans l'exercice de cette mission, ce qui suppose notamment le choix des méthodes pédagogiques, des contenus scientifiques et techniques, de l'évaluation et des diverses activités mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs particuliers de cet enseignement au sein du programme d'études ;

**Considérant** la nécessité de maintenir a minima le nombre de semaines d'activités d'apprentissages actuellement prévues dans le décret paysage à l'article 79 1°;

---

<sup>1</sup> Les rythmes dits scolaires sont ceux prévus dans l'enseignement obligatoire. Le terme « académique » concerne quant à lui l'enseignement supérieur.

**Considérant** les balises suivantes sur lesquelles l'ARES s'est accordée en vue de construire un nouveau modèle de calendrier académique :

#### **01. Aspects généraux**

- » Construire le calendrier en plaçant le bien-être des étudiants et étudiantes au centre des préoccupations en vue de favoriser leur réussite académique, leur émancipation et leur épanouissement ;
- » Octroyer des périodes de repos aux étudiants et étudiantes et au personnel, notamment lors des vacances d'hiver, qui coïncident avec l'enseignement obligatoire ;
- » Viser l'amélioration du bien-être du personnel des établissements d'enseignement supérieur (EES) en assurant une alternance équilibrée de périodes de travail et de repos ;
- » Permettre au personnel des EES de profiter de moments de congés qui coïncident avec les congés scolaires pour faciliter l'organisation familiale ;
- » Permettre à toutes les formes d'enseignement de déployer leurs activités sans contrainte temporelle supplémentaire par rapport au calendrier actuel ;
- » Étudier le principe d'une scission davantage marquée entre deux années académiques, de manière à notamment faciliter les réorientations et permettre un véritable temps de repos.

#### **02. Evaluation**

- » Revoir l'ampleur et l'équilibre des périodes d'évaluation par rapport aux périodes d'activités d'apprentissage ;
- » Ouvrir la réflexion de telle manière à permettre le développement et la promotion d'une large variété de méthodes d'évaluation ;
- » Prendre en compte la particularité de la situation des étudiants et étudiantes en début de parcours.

#### **03. Aspects organisationnels**

- » Faciliter l'organisation des concours, des épreuves d'admission et des jurys (dans les ESA), en début et en fin d'année académique ;
- » Structurer le calendrier dans les différentes formes de l'enseignement supérieur pour faciliter les codiplômations ;
- » Pouvoir se détacher du calendrier de l'enseignement obligatoire si cela est nécessaire, tout en veillant à garder suffisamment de périodes de congés communes avec celui-ci,.

#### **04. Balises légales**

- » Permettre une flexibilité d'organisation en gardant des balises minimales communes, sans ajouter de contraintes au décret « Paysage » qui pourraient être bloquantes pour certains EES ;
- » Dans le cadre de la réforme, garantir un maintien des droits acquis et assurer une égalité de traitement (pas de recul social) pour le personnel au sein des catégories d'établissements d'enseignement supérieur ;

- » Évaluer le principe de quadrimestrialisation et réfléchir à un découpage de l'année académique qui permette une certaine proximité entre la fin d'une activité d'apprentissage et l'évaluation, tout en maintenant une cohérence avec les contraintes liées à la mobilité ;
- » Améliorer la situation de certains membres du personnel actuellement en difficulté en raison du rythme académique.

L'ARES formule l'avis suivant à propos d'un nouveau modèle de calendrier académique :

## AVIS

### 01. STRUCTURE GLOBALE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE :

- » **Le jour de la rentrée académique sera fixé à la même date que l'enseignement obligatoire**, soit le dernier lundi du mois d'août. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année académique commence alors l'avant-dernier lundi du mois d'août, ceci afin de garantir un nombre de jours suffisant pour l'organisation de l'année.
- » La suspension de toutes les activités d'apprentissage de l'enseignement supérieur sera alignée **sur le congé d'hiver de l'enseignement obligatoire**, afin de permettre une réelle période de repos pour toutes et tous.
- » **Le dernier jour d'une année académique sera fixé au jour précédant la date de la rentrée académique suivante.**

### 02. STRUCTURE INTERNE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Avant toute chose, il convient de rappeler que l'article 76 du décret paysage définit in extenso les activités d'apprentissage en indiquant qu'elles comportent :

- 1° des **enseignements organisés par l'établissement**, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
- 2° des **activités individuelles ou en groupe**, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle;
- 3° des **activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel** ;
- 4° des **acquisitions de compétences en entreprise** dans le cadre de l'enseignement en alternance.

On constate ainsi clairement que le législateur a inclus les activités d'étude au 3° de cette définition. Quand on évoque les activités d'apprentissage, le temps d'étude en fait donc partie intégrante. Ce dernier intervient de façon continue et n'est pas nécessairement localisé dans une période temporelle figée, bien que, dans la pratique, certains EES y consacrent des périodes définies, appelées communément « blocus ».

Dans la suite de cet avis, il convient également de distinguer d'une part la notion de **suspension d'activités d'apprentissage** et d'autre part de **congé**. Durant une suspension d'activités d'apprentissage, cela n'implique pas nécessairement que le personnel des EES soit en congé.

Par contre, la notion de congé concerne bien évidemment le personnel des EES. Dans le présent avis, il est davantage fait mention de la notion de suspension des activités d'apprentissage étant donné que la législation en matière de congé est différente au sein des différentes formes d'enseignement supérieur, celle-ci étant donc fixée au sein des textes législatifs *ad hoc*.

\*\*\*

La proposition de l'ARES est de découper le rythme de l'année académique en trois périodes temporelles bien distinctes offrant un certain cadre, mais également toute la souplesse nécessaire, permettant d'organiser au mieux **l'équilibre entre toutes les activités d'apprentissage et les périodes d'évaluation**, en fonction du contexte et des particularités des cursus et des formes d'enseignement.

Ces périodes sont définies comme suit :

- » **La première période**, comptabilisant **19 semaines** calendrier, s'étendra de la rentrée académique jusqu'à la fin du congé d'hiver.
- » **La deuxième période**, comptabilisant **20 semaines** calendrier, s'étendra du début du mois de janvier jusqu'à la moitié du mois de mai.
- » Ces périodes pourront être entrecoupées de suspensions de certaines activités d'apprentissages, superposées avec les semaines de congés prévues dans l'enseignement obligatoire (respectivement intitulés congé d'automne et congé de détente).
- » **À l'instar des quadrimestres actuels**, ces deux premières périodes comprendront des semaines avec des **activités d'apprentissage et des périodes d'évaluation**. Afin que les étudiant·es soient averti·es et partie-prenantes de cette organisation, celle-ci sera fixée dans le REE de chaque EES et débattue au sein des instances *ad hoc*. Toutefois, le nombre **minimum** de **semaines d'activités d'apprentissage** telles que définies à l'article 76 1° du décret paysage restera **obligatoirement de 12 semaines** par période, le reste étant consacré aux autres activités d'apprentissage dont les activités d'étude, aux remédiations et aux activités d'évaluation. Cette manière de procéder permet de disposer de semaines de liberté en vue de bénéficier de souplesse dans l'organisation, à fixer en fonction du cursus. L'analyse précise des besoins en temps d'étude et en temps nécessaire pour les activités d'évaluation dans les différents cursus montre en effet qu'il n'est pas possible de déterminer des règles générales applicables à tout le monde.
- » **La fin de la deuxième période** sera consacrée aux délibérations de la première session et par une semaine de suspension de certaines activités d'apprentissage, superposée avec une des deux semaines du congé de printemps prévues dans l'enseignement obligatoire.
- » **La troisième période**, comptabilisant **13 semaines**, s'étendra de la mi-mai jusqu'à la fin de l'année académique. Elle commencera par **6 semaines** (jusqu'au vendredi de la deuxième semaine de juillet) consacrées à l'organisation d'activités d'aide à la réussite, à l'organisation de la session d'examens, des délibérations s'y rapportant et la gestion des recours. Cela permettra notamment de soutenir et de mieux accompagner les étudiants et les étudiantes en situation d'échec pour leur deuxième session.
- » Il est important de noter que durant les premières semaines de juillet, les étudiants et étudiantes qui devraient passer en seconde session pourront quand même effectuer des jobs d'été dans le secteur

de la jeunesse ou des sports étant donné que ces semaines seront consacrées au suivi administratif (corrections, délibérations, gestion des recours) au sein des EES.

À l'instar des dispositifs existants actuellement, la possibilité de **prolongation de session** sera maintenue, pour donner la possibilité aux étudiants et étudiantes de réaliser certains stages et leur TFE ou mémoire, si cela se justifie d'un point de vue pédagogique, car cela doit rester une exception motivée. Les six semaines d'été restantes peuvent ainsi permettre aux étudiants et étudiantes pour qui cela est nécessaire de réaliser un stage, un mémoire ou travail de fin d'études, etc. L'idée est de garder une certaine idée d'ouverture pour certaines situations qui justifient une activité en lien avec les études durant cette période.

L'ensemble de la nouvelle structure proposée améliore aussi la possibilité temporelle pour les EES et leur personnel de réaliser les deux missions complémentaires à l'enseignement listées dans le décret paysage, à savoir :

- « *participer à des activités individuelles ou collectives de **recherche, d'innovation ou de création**, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;*
- *assurer des **services à la collectivité**, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.* »

### **03. PARTICULARITÉS COMPLÉMENTAIRES DU RYTHME ACADÉMIQUE CONCERNANT LES HAUTES ÉCOLES ET LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS EN PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU CALENDRIER**

- » **La première période** sera entrecoupée d'une semaine de congés pour le personnel enseignant et de suspension d'activités d'apprentissage (au sens de l'article 76) pour les étudiants et étudiantes comprenant la date du 1<sup>er</sup> novembre.
- » **La deuxième période** sera entrecoupée de :
  - » 2 semaines de congés pour le personnel enseignant et de suspension d'activités d'apprentissage (au sens de l'article 76) pour les étudiants et étudiantes durant le congé de détente, en alignement avec l'enseignement obligatoire. Pour les besoins de certains domaines artistiques, une de ces deux semaines de congé du personnel et de suspension d'activités d'apprentissage pourrait être placée plus tard dans l'année ;
  - » 1 semaine de congés pour le personnel enseignant et de suspension d'activités d'apprentissage pour les étudiants et étudiantes (au sens de l'article 76 1<sup>o</sup>) coïncidant avec la première semaine du congé de printemps de l'enseignement obligatoire.
- » **La troisième période** se terminera par 6 semaines de congés consécutives pour les étudiantes, les étudiants, les enseignants et les enseignantes, après la fin de la 2<sup>e</sup> session, soit après le 2<sup>e</sup> vendredi de juillet. Les pouvoirs organisateurs disposeront aussi de **2 jours de congés** à disposer dans l'année académique.

## 04. À PROPOS DE L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DES ÉTUDIANT-ES

» Afin de garantir toute la souplesse nécessaire pour **autoriser le déploiement de méthodes d'évaluations adaptées** au contexte des cursus, l'ARES demande de permettre que **les évaluations puissent se placer à d'autres moments qu'à la fin des 1<sup>res</sup> et 2<sup>e</sup> périodes**, contrairement à ce qui est indiqué actuellement dans le décret paysage. Il conviendra donc d'adapter le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'actuel 79 du décret paysage qui indique actuellement qu' « À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre ». Cette disposition permettra aux EES de progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants et étudiantes d'avoir un feedback plus rapide sur l'état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation. Bien entendu, ces **évolutions de pratiques** représentent un travail d'envergure qui requiert de la réflexion, du temps, de la concertation et qui nécessite que le cadre du nouveau rythme académique soit suffisamment posé et intégré, dans le respect de la liberté académique.

» Dans les ESA et dans les départements des arts appliqués des HE, il importe de ne pas confondre la période réservée aux examens et celle réservée aux jurys, car prendre le temps nécessaire à l'organisation de ces jurys est favorable aux étudiants et étudiantes.

Il est donc demandé de modifier l'article 76 du décret paysage et de déplacer les cours artistiques (exercices de création et recherche en atelier) dans le 2°. Comme la suspension obligatoire des activités d'apprentissage ne concernera que les activités classées dans le 1°, les jurys et leur préparation pourront se dérouler.

À l'instar de toute réforme d'envergure, l'ARES demande que celle-ci soit **accompagnée pour en faciliter l'implémentation**. Aussi, il conviendra de donner **les moyens et du temps** aux EES pour former les enseignants et enseignantes à des approches davantage diversifiées dans l'évaluation des compétences des étudiants et étudiantes. Il s'agit là d'une **condition indispensable à la mise en œuvre de la réforme** telle que pensée dans le présent avis. La réflexion autour de la formation des enseignantes et enseignants devra être entamée au plus tôt de manière à ce qu'elle débute préalablement à la mise en œuvre effective du nouveau rythme académique. Un point d'attention particulier sera porté sur l'amélioration du suivi des mémoires et des TFE, dont l'organisation atteint ses limites actuellement et aboutit souvent à des dérives comme la tendance à en reporter le dépôt.

## 05. LES APPORTS DE LA RÉFORME DU RYTHME ACADÉMIQUE

L'ARES soutient la mise en place de ces nouveaux rythmes académiques eu égard à l'ensemble des améliorations que cette réforme apporte au regard de la situation actuelle. On peut citer, sans être exhaustif :

- » La scission bien marquée entre la première et la deuxième période, qui sera une réelle période de repos pour toutes et tous.
- » La scission bien marquée entre deux années académiques (qui correspondra aux congés d'été dans les HE et les ESA), qui seront une vraie période de repos pour toutes et tous, une période de réflexion possible en cas de réorientation pour les étudiants et étudiantes, une période de disponibilité plus longue pour les jobistes et les animatrices et animateurs sportifs ou d'organisation de jeunesse. Ce sera une période propice dans les universités afin de se consacrer davantage à la recherche.
- » La fin de l'obligation systématique de la séquence cours / blocus / examens se fera au profit d'une souplesse nécessaire pour développer une variété plus importante de méthodologie d'évaluations adaptée aux contextes.
- » La possibilité de placer des évaluations plus tôt qu'en janvier, notamment pour les étudiantes et étudiants inscrits en bloc 1.
- » L'opportunité de faire évoluer les pratiques et les méthodes pédagogiques, ainsi que les méthodes d'évaluation, dans le respect de la liberté académique.
- » L'alignement du calendrier académique sur certaines périodes du calendrier scolaire de l'obligatoire permettra d'améliorer l'organisation pédagogique des EES (stages dans certains domaines), familiale (vacances décalées) et logistique (offre de transports en commun par exemple).

## 06. LA NÉCESSAIRE MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE LA RÉFORME DU RYTHME ACADÉMIQUE

Tous les acteurs et actrices s'accordent sur la **somme de travail non négligeable** que va constituer la mise en œuvre de cette réforme. S'il faudra réaliser toutes les modifications au sein des textes légaux qui concernent l'enseignement supérieur où le rythme académique intervient comme le décret « Financement » du 11 avril 2014 ou encore tous les textes statutaires des enseignants et personnel administratif, il faudra aussi modifier / décaler l'ensemble des délais des processus administratifs prévus dans le décret « Paysage » en fonction de ce nouveau rythme académique (dates d'inscriptions, de recours, de remises des notes aux étudiants, de réalisation des PAE/PAI...). Cela demandera une **implémentation** dans les EES et un **temps d'appropriation par les équipes**, qu'elles soient pédagogiques ou informatiques et administratives. Il ne faut pas non plus négliger les engagements d'enseignants et enseignantes, les travaux à planifier, les conventions Erasmus...

Aussi, il est proposé de **procéder par étapes** afin de prendre le temps d'implémenter tous les aspects touchés par cette réforme.

Ainsi, lors de l'année académique 2023/2024, **pour les HE et les ESA**, la première étape de mise en œuvre de la réforme consistera à procéder à l'alignement du congé de détente sur le congé de l'enseignement obligatoire, prévu **du lundi 26 février au vendredi 8 mars 2024**. Pour les besoins de certains domaines artistiques dans les ESA, une de ces deux semaines de ce congé du personnel et de suspension d'activités d'apprentissage pourrait cependant être placée plus tard dans l'année.

On conviendra aussi de la mise en place d'une semaine de « blocus » au mois de mai (sous la forme de suspension de certaines activités d'apprentissage).

Au cours de l'année académique 2023-2024, la possibilité de débiter le deuxième quadrimestre plus tôt pourrait être accordée à tous les EES qui souhaitent allonger le temps d'apprentissage.

Pour les universités, rien ne changera par rapport aux règles actuellement en vigueur lors de l'année académique 2023/2024.

Le passage de l'ancien rythme académique au nouveau ne pourra se faire sans prévoir une **année transitoire à caractère « exceptionnel »** qui requerra un certain degré d'adaptation pour toutes et tous dans le respect des balises légales indiquées ci-avant dans les considérants.

Au vu du modèle souhaité qui anticipe la rentrée académique, il s'agira en effet de récupérer le décalage avec le nouveau modèle. Il est ainsi déjà proposé diverses actions possibles :

- » Le démarrage de l'année académique pourrait se réaliser plus tôt que le 14 septembre (mais pas plus d'une semaine plus tôt).
- » Les EES procéderont à un rééquilibrage éventuel des UE dans les deux périodes prévues.
- » Une partie des évaluations du premier quadrimestre pourrait glisser en décembre.
- » On procèdera à une réduction exceptionnelle du nombre de semaines d'activités d'apprentissage ou d'évaluation afin de terminer l'année académique plus tôt et garantir ainsi une période de vacances d'été de 6 semaines à toutes et tous.

Une analyse plus détaillée des dispositions à prendre au cours de cette année de transition sera réalisée de manière à minimiser autant que possible les éventuels aléas. Il est certain que cette année de transition demandera certains aménagements sans lesquels, la réforme du nouveau rythme académique ne pourra pas se faire.

**Actuellement, le Conseil d'administration ne s'est pas encore positionné sur la localisation temporelle de cette année transitoire et donc le passage dans le nouveau régime de rythme académique.**

**L'ARES insiste sur l'importance qu'une décision politique relative à cette réforme du rythme académique soit prise d'ici juin 2023, de manière à permettre de gérer au plus tôt les différents aspects liés aux mesures transitoires telles que listées dans le projet d'avis ainsi que l'ensemble des nombreuses modifications législatives nécessaires.**

## **Note de minorité de la Fédération des Etudiants Francophones**

En date du 1er avril 2022, la ministre de l'Enseignement supérieur invitait l'ARES à relancer la réflexion de fond sur la révision en profondeur du calendrier académique. Pour mener à bien cette mission, entre février 2022 et février 2023, dix réunions du GT de l'ARES, ont été organisées « en plénière ».

Ce mardi 14 février, le CA de l'ARES est amené à analyser un projet d'avis relatif à la réflexion de fond des acteurs et actrices de l'enseignement supérieur à propos d'un nouveau calendrier académique.

L'avis tel que proposé actuellement par le GT se concentre principalement sur un alignement du calendrier de l'enseignement obligatoire et laisse de côté d'autres questions essentielles visant, pourtant, le bien-être des étudiant·e·s. De plus, il laisse une flexibilité totale aux établissements d'enseignement supérieur et ouvre, ainsi, la porte à une différence de traitements entre les étudiant·e·s. De ce fait, dans l'état actuel du projet proposé par le GT, il nous est impossible d'émettre un avis positif et ce pour différentes raisons.

Nous sommes convaincu·e·s que la réforme du calendrier académique doit aller de pair avec une révision approfondie des pratiques d'enseignement. Cette réforme est une occasion unique de remettre en question les pratiques actuelles d'enseignement et de veiller à ce qu'elles soient adaptées à nouveau rythme académique. Il est crucial de faire le point sur les pratiques d'enseignement afin de garantir une transition réussie vers un nouveau calendrier académique. Cela peut impliquer au préalable une révision des méthodes d'enseignement, des outils didactiques utilisés, et de la structure des cours. Nous considérons que cela est primordial pour permettre aux étudiant·e·s de suivre un nouveau rythme académique sans être dépassé·e·s par la charge de travail.

Tout comme pour les pratiques d'enseignement, il est inenvisageable pour nous de modifier le calendrier académique sans d'abord passer par une réflexion et une modification des évaluations. Nous ne pouvons pas nous permettre de laisser ces aspects importants en arrière-plan lorsque nous examinons une réforme du calendrier académique. Une révision approfondie des évaluations est donc indispensable pour favoriser la réussite des étudiant·e·s.

Enfin, avant d'avancer dans la réforme, il est primordial de refinancer l'enseignement supérieur à la hauteur des besoins nécessaires à une telle réforme. Le soutien aux enseignant·e·s est également crucial pour garantir une mise en œuvre réussie. Les pédagogues et les professionnel·le·s de l'éducation ont un rôle clé à jouer en apportant leur savoir-faire et en aidant à développer un calendrier académique qui priorise la réussite et le bien-être des étudiant·e·s.

En conclusion, en tant qu'étudiant·e·s, nous considérons qu'une réforme du calendrier académique ne peut être imaginée qu'avec une révision antérieure et approfondie des pratiques d'enseignement, d'évaluation et des moyens supplémentaires. Sans ces conditions préalables, nous ne pourrions pas soutenir l'avis de l'ARES et ni aucune autre réforme du rythme académique. Il n'est en aucun cas envisageable de risquer l'avenir de plus 200 000 étudiant·e·s.